TENEXA CLOUD
Société anonyme au capital de 393 720,00 €
Siège social : 420, rue d'Estienne d'Orves – Immeuble Défense Ouest
92700 Colombes
950 328 419 RCS Nanterre

STATUTS

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire
du 13 février 2026

Copie certifiée conforme

Monsieur Stéphane Clément
Président directeur général

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur à la date de la constitution de la société ou qui seraient promulguées ultérieurement, et par les présents statuts.

Article 2 OBJET

La société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- prestations de services informatiques, infogérance, prestations d'hébergement, achats et ventes de matériel informatique ;

- l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières ou immobilières ;

- l'acquisition, l'exploitation, la vente et l'échange de tous immeubles ; l'édification de toutes constructions, soit pour ses besoins propres, soit pour la vente, soit pour la location.

- l'emploi des capitaux disponibles de la société, et notamment l'achat, la souscription ou l'acquisition de quelque manière que ce soit, l'émission, la vente ou la négociation des parts, actions et valeurs de toutes sortes ; la constitution de toutes associations, compagnies, syndicats ou entreprises quels qu'en soient les objets ; l'octroi de toutes garanties pour l'accomplissement d'une entreprise quelconque, la prise de toutes participations, le concours direct ou indirect à toute création de sociétés nouvelles, fusion de sociétés existantes, cessions partielles ou totales d'actifs et ce, sous quelque modalité que ce soit.

Et, généralement, faire toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **TENEXA CLOUD**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société Anonyme» ou initiales « S.A. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

420 rue d'Estienne d'Orves
Immeuble Défense Ouest 92700
COLOMBES (Hauts de Seine)

Il peut être transféré dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans, à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS CENT QUATRE-VINGT TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (393.720** €) correspondant à la valeur nominale de **3.281 actions de 120 €** chacune.

Article 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

Article 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire sous réserve des dispositions légales.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions au porteur peut se faire par simple tradition.

La transmission à titre onéreux ou gratuit des actions nominatives s'opère à l'égard des tiers et de la Société, par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur les registres tenus à cet effet au siège social. Si les actions ne sont pas entièrement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Outre le droit de vote qui lui est attaché par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limitation est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président.

L'ordre du jour est arrêté par le Président et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre local ou localité indiqués dans la convocation mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice. Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

Article 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Tous actes d'administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi sont de sa compétence.

Article 12 - DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'administration nomme, parmi ses membres personnes physiques, un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.
Le Président est rééligible.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente, dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, à l'exception de ceux expressément réservés par la loi aux Assemblées Générales ou au Conseil d'Administration.

Sur la proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou deux directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) dans les conditions fixées par la loi.
Les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président.

L'étendue et la durée des pouvoirs dont disposent les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec le Président. Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels les directeurs généraux (ou directeurs généraux délégués) disposent des mêmes pouvoirs que le Président.

La limite d'âge prévue pour l'exercice des fonctions de directeur général (ou directeur général délégué) est de soixante-dix-huit ans.

Si celui-ci vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles qui sont appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 16 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ayant décidé la dissolution, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

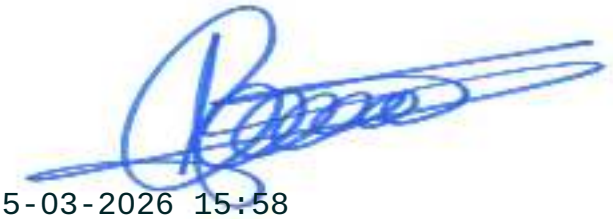
ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation. Tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Document signé : TENEXA CLOUD - FORMALITES_A-207770-0503.pdf

Nombre de pages du document : 11 **Signatures :** 1
Réf: A-207770-0503

Emetteur :
Matthieu VINCENT
mvincent@solon.law

Signé par	Signature
Stéphane Clement	 05-03-2026 15:58

Document signé électroniquement, par l'application "e-Actes sous signature privée"